

Département du GARD  
Arrondissement d'ALES  
COMMUNE DE LE MARTINET

**DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL**  
**LE MARTINET Séance du 10/02/2014**

Membres en exercice : 15  
Membres présents : 12  
Absents excusés : 03  
Pouvoir donné : 02  
Date convocation : 04/02/2014

**L'an deux mille quatorze et le dix février à 18 heures**, le Conseil municipal du Martinet, régulièrement convoqué s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. MERCIER Michel, Maire.

**Membres présents:** Mesdames, Messieurs **MERCIER - CHARDON - DELEUZE - ROUVIERE RAYMOND - ROUVIERE ELIE - DI DIO - COUDEVILLE - BERTRAND - RIBOT - PEREZ-MAGNANELLI - OLLIER**

**Absents excusés :** Bonnefoi André - Rouvière Jean-Louis - Teyssier Gilles

**Procurations :** De Bonnefoi à Rouvière Elie ; De Rouvière Jean-Louis à Di Dio Gaëlle

\*\*\*\*\*

**Objet : Réforme des rythmes scolaires**

Vu le décret N°2013/77 du 21/01/2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelle et élémentaire ;  
Considérant que l'école publique est une institution de la république et qu'elle doit pouvoir assurer ses missions dans les meilleures conditions ;  
Considérant que le décret relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelle et élémentaire entraîne une désorganisation du fonctionnement de l'école publique et notamment la difficulté liée aux locaux et à l'impossibilité matérielle de faire coexister les activités périscolaires et les activités scolaires constituées par les A.P.C (Activités Pédagogiques Complémentaires) ;  
Considérant l'impossibilité de la collectivité à assumer une charge budgétaire supplémentaire pour le recrutement des personnes d'animation et/ou l'augmentation du temps de travail des personnels communaux dans le cadre d'un transfert de compétence déguisé sans réelle compensation financière dans un contexte de baisse sensible de la D.G.F pour 2014 et 2015 ;  
Considérant que ce décret prévoit la mise en place d'un projet éducatif local différent d'une commune à l'autre ;  
Considérant que ce projet éducatif crée une inégalité entre les élèves selon les moyens financiers des communes ;  
Considérant que ce décret remet en cause la séparation de l'enseignement et du périscolaire ;  
Considérant que ce décret remet en cause le principe fondamental d'égalité devant l'instruction ;  
Considérant que ce décret remet en cause le principe de gratuité ;  
Considérant qu'il ne revient pas aux élus locaux de se substituer à l'Etat ni à l'Education Nationale, ni de placer les enseignants sous tutelle ;  
Considérant que ce décret ne va pas dans l'intérêt des enfants, en particulier ceux de l'école maternelle ;  
Considérant la mise en danger de la pérennité du Centre de Loisirs Sans Hébergement intercommunal et le risque de démantèlement du tissu associatif à vocation culturelle et sportive ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 14 voix contre 1 :

- *Conteste la mise en place du décret du 24.01.2013 relatif à l'organisation du temps scolaire ;*
- *Demande l'abrogation pure et simple de ce décret.*

Le Maire,  
Le 10/02/2014